



## **ARRÊTÉ**

**portant sur la dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales (Grand capricorne), dans le cadre d'abattage d'un chêne avenue de l'Europe sur la commune de Bruz**

### **LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**Vu** la décision de subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 22 février 2024,

**Vu** la demande, datée du 7 mai 2024 et réceptionnée à la DDTM le 16 mai 2024, déposée par la mairie de Bruz, représentée par Philippe Salmon, maire de la commune, sollicitant une dérogation pour la destruction, l'altération, la dégradation d'habitats de spécimens d'une espèce animale protégée, dans le cadre des travaux d'abattage d'un chêne, pour des raisons de sécurité, situé en bordure de voirie, avenue de l'Europe, sur la commune de Bruz,

**Vu** l'avis favorable, en date du 17 mai 2024, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

**Considérant** que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (insectes),

**Considérant** que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

**Considérant** que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement,

**Considérant** que l'expertise du chêne pédonculé colonisé par le Grand capricorne réalisée le 29 mars 2024, souligne sa dangerosité et préconise de procéder rapidement à son abattage compte-tenu de son état mécanique,

**Considérant** que ce projet répond donc à des raisons impératives d'intérêt public majeur de sécurité publique,

**Considérant l'urgence à intervenir, qui ne permet d'effectuer une consultation du CNPN sur la demande,**

**Considérant** qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

**Considérant** l'impossibilité de conserver le chêne existant, compte-tenu de son positionnement auprès d'une allée piétonne et d'une voie de circulation, et du risque pour la sécurité publique en cas de chute,

**Considérant** que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices ; et que la pérennité de ces mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation,

**Considérant**, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur l'espèce Grand capricorne, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction et de compensation, afin de limiter l'impact sur l'espèce visée,

**Considérant** que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de cette espèce dans son aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

**Considérant** que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement,

**Sur proposition** du Chef de l'Unité Biodiversité,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 – Bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la mairie de Bruz, sise place du Docteur Joly 35170 Bruz, représentée par son maire M. Philippe Salmon.

### **Article 2 – Objet et nature de la dérogation**

Dans le cadre des travaux de démolition des bâtiments, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

<b>Groupe d'espèces</b>	<b>Espèce impactée</b>	
	<b>Nom vernaculaire</b>	<b>Nom scientifique</b>
Insectes	Grand capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>

### **Article 3 – Durée de la dérogation**

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et jusqu'à la fin des travaux d'abattage du chêne. Le planning définitif des travaux d'abattage et de mise en place des différentes mesures de réduction et de compensation devra être transmis par la mairie à la DDTM dès la notification du présent arrêté préfectoral, et avant toute intervention.

#### **Article 4 – Périmètre de la dérogation**

Le bénéficiaire devra se conformer strictement au périmètre défini dans sa demande de dérogation. Celle-ci lui est accordée pour la seule espèce animale précitée, à l'exclusion de toutes autres espèces protégées. Cette autorisation d'abattage concerne uniquement le chêne situé en bordure de voirie, avenue de l'Europe, sur la commune de Bruz (cf localisation en annexe).

#### **Article 5 – Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts**

Préalablement au chantier, une sensibilisation du personnel intervenant sur le site, relative aux mesures appropriées pour l'abattage, le déplacement et le repositionnement des troncs, sera effectuée. Toutes dispositions devront être prises afin de ne pas porter atteinte à d'autres espèces protégées (avifaune et chiroptères).

L'arbre colonisé par le Grand capricorne faisant l'objet de la dérogation devra être défolié et élagué. Le tronc devra ensuite être abattu à la tronçonneuse, puis coupé en tronçons de 2 à 3 mètres de longueur minimum.

Le déplacement de la grume coupée sera réalisé avec précautions après un chargement sur camion ou à l'aide d'une pelle mécanique, afin d'effectuer leur transport vers le site d'accueil retenu pour leur repositionnement tel qu'indiqué sur le plan en annexe.

Les différents tronçons d'arbre devront être repositionnés dans le Parc de la Noë, allongés sur un terrain sec (mise en place de cales de surélévation en bois pour isoler les grumes du sol), soit disposés debout dans le sens naturel et orientés comme ils l'étaient auparavant pour une durée minimale de 3 ans.

En compensation de l'abattage de ce chêne, a minima trois chênes devront être replantés avenue de l'Europe tel qu'indiqué sur le plan en annexe. Le maintien et la conservation de ces plantations devront être pérennisés dans le temps, et pourront faire l'objet de mesure de protection dans le plan local d'urbanisme de la commune de Bruz.

#### **Article 6 – Mesures de suivi**

A l'issue des travaux de déplacement et repositionnement des grumes et de la réalisation des plantations, le bénéficiaire transmettra un compte-rendu des opérations avec support photographique à la DDTM.

Un suivi de la pérennité des plantations réalisées et du maintien des grumes sur le site devra être effectué durant au moins 3 ans.

#### **Article 7 – Autres réglementations**

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

#### **Article 8 – Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

#### **Article 9 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

## **Article 10 – Exécution**

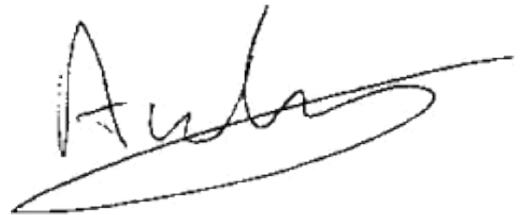
Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de Bruz, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Bruz.

Fait à Rennes, le 24/05/2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Département des Territoires et de la  
Mer et par subdélégation,

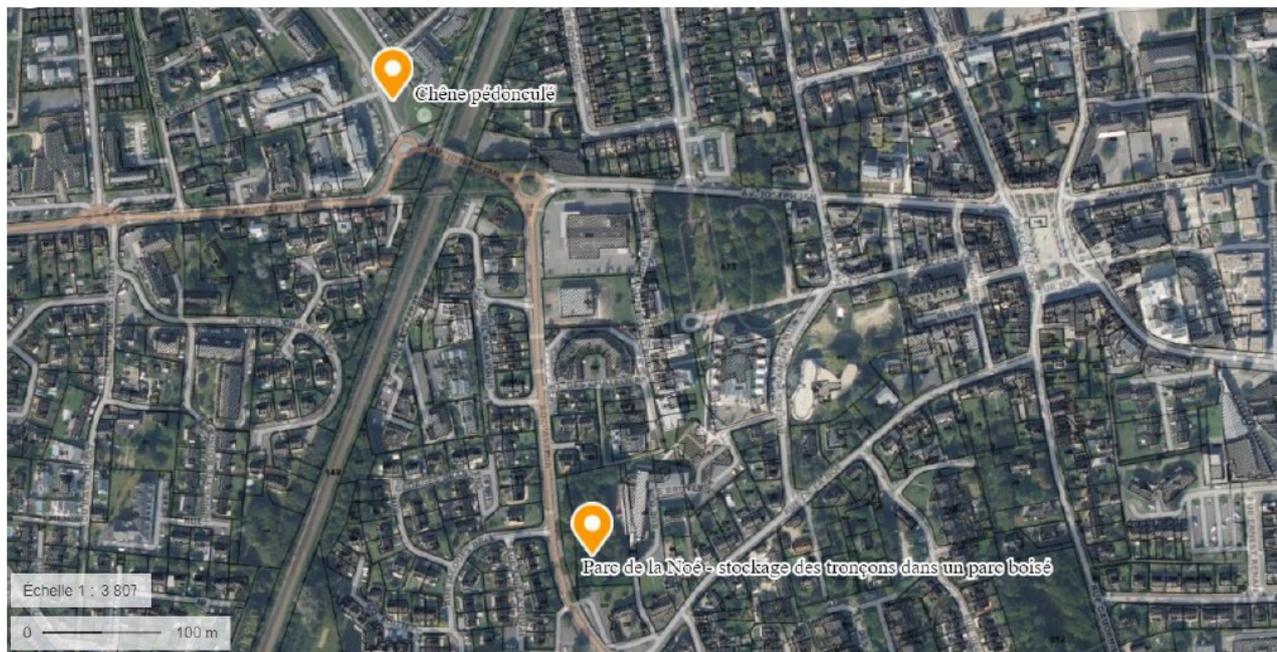
**Le chef du Service Eau et Biodiversité**

**Benoît ARCHAMBAULT**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Benoît Archambault', with a long horizontal flourish extending to the right.

## Annexe

Localisation du Chêne pédonculé avenue de l'Europe et du positionnement des tronçons:



Mesure compensatoire :

Plantation en compensation de 3 chênes sur le site ci-dessous :

 Zone de plantation des arbres

